

Accord collectif national de la branche de la télédiffusion portant sur les salaires minima des salariés employés sous cdd d'usage

Préambule

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code du travail, des négociations annuelles obligatoires portant sur les salaires ont été ouvertes dans la branche de la télédiffusion.

Dans ce cadre, les organisations patronales représentatives dans ce champ conformément à l'arrêté de représentativité du 06 novembre 2025 (le Syndicat des Télévisions privées, Syndicat des Médias de Service Public, l'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services, le Syndicat des Télévisions Locales) et les organisations syndicales représentatives conformément à l'arrêté de représentativité du 06 novembre 2025 (la F3C-CFDT, le SNPCA-CFE-CGC, FO Médias, l'UNSA-Spectacle et Communication, le SNRT-CGT Audiovisuel et SOLIDAIRES, SNAJ-CFTC) ont été invitées à ces négociations et se sont réunies les 15 avril et 6 mai 2026. A cette fin, un rapport portant sur l'emploi dans la branche de la télédiffusion a été remis aux parties et présenté en séance le 15 avril 2026.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique :

- D'une part, aux employeurs exerçant une activité d'édition de services de communication audiovisuelle, diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique ou téléphonique, que ce soit en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- D'autre part, aux salariés employés sous contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) concourant aux activités de conception, de production, de fabrication de programmes audiovisuels ou de fabrication de programmes audiovisuels ou de service, et exerçant un métier figurant dans les listes 1 et 2 du Titre IV de l'accord collectif national conclu au sein de la branche de la télédiffusion du 22 décembre 2006.

Article 2 – Augmentation des salaires minima

Les salaires attachés aux niveaux de classification de la liste 1 du barème de salaires bruts minima sont augmentés de **1%** de manière uniforme sur l'ensemble de la grille.

Il est rappelé que pour les fonctions de la liste 1 classées au niveau 8, les salaires sont déterminés de gré à gré entre les parties, sans pouvoir être inférieurs au minimum M1 du niveau 7-2.

Les salaires des métiers de la liste 2 sont également augmentés de **1%** de manière uniforme sur l'ensemble de la grille.

Conformément à l'article L. 1132-1 du Code du travail, cette revalorisation s'applique de façon égale aux salariés employés en CDDU au sein de la branche de la télédiffusion dans le respect du principe de non-discrimination, sans considération des éléments énumérés à l'article précité, notamment en raison du sexe.

Les nouvelles grilles des salaires minima sont annexées au présent accord.

Article 3 – Très petites entreprises

Conformément aux articles L.2232-10-1 et L.2261-23-1 du Code du travail, les dispositions du présent accord sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de cinquante salariés ; il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

Article 4 – Entrée en vigueur et clause de revoyure

Cette revalorisation s'applique à compter du **1^{er} juin 2026**.

Les parties sont convenues de se réunir à nouveau, au plus tôt **au mois d'octobre et au plus tard avant la fin du mois de novembre 2026**, afin d'étudier l'opportunité de réexaminer les grilles salariales mises en place dans le cadre du présent accord.

Article 5 – Dépôt et extension

Le présent accord de salaires est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la télédiffusion auprès des services centraux du ministère chargé du travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les organisations signataires représentant les employeurs et les salariés conviennent de déposer une demande d'extension du présent accord. Cette diligence sera accomplie par les organisations patronales.

Pour les organisations patronales :

Le Syndicat des Télévisions Privées (STP)

Le Syndicat des Médias de Service Public (SMSP)

L'Association des Chaînes Conventiionnées éditrices de Services (ACCES)

Le Syndicat des Télévisions Locales (Locales TV)

Pour les organisations syndicales :

Le SNPCA-CFE-CGC

FO Médias

L'UNSA-Spectacle et Communication

SOLIDAIRES

Le SNRT-CGT

Le SNAJ-CFTC

Fait à Boulogne-Billancourt, le 11 mai 2026.

ANNEXE 1 : SALAIRES MINIMA (en €)

Liste 1 :

	Salaire brut minimum journalier (8 heures)	
	M1	M2
1	119,83	125,82
2	138,68	145,63
3	151,30	158,85
4 1	162,32	170,43
4 2	168,30	176,71
5 1	180,16	189,16
5 2	193,05	202,70
5 3	198,00	207,89
6 1	205,01	215,27
6 2	212,83	223,49
7 1	223,65	234,82
7 2	284,38	298,58

Liste 2 :

Fonction	Salaires brut minimum journalier (8 heures)
Participant	59,60
Musicien	131,74 (directe ou publique)
	112,93 (répétition ou enregistrement différé)
Artiste musicien choriste	119,19 (directe ou publique)
	100,38 (répétition ou enregistrement différé)
Artiste soliste	188,20 (directe ou publique)
	119,19 (répétition ou enregistrement différé)
Chef de cœur	288,58
Chef d'orchestre	288,58 (jusqu'à 8 musiciens)
	357,58 (jusqu'à 14 musiciens)
	426,60 (plus de 14 musiciens)
Chorégraphe	313,69
Mannequin	125,47
Traducteur interprète	Cf. barèmes professionnels
Dessinateur artistique	150,55
Chroniqueur	101
Doublure lumière	119,19
Figurant	119,19
Silhouette	119,19